

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE SAONE ET LOIRE
VILLE DE MACON

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N° 230-2025-RG

OBJET :

Nous, Maire de la Ville de MACON,

**REGLEMENTATION
GENERALE**

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, dans ses articles L. 132-1, L. 511-1 et L.511-2,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, dans ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6,
Vu le Code de la Route, dans son article L. 411-1,

**REGLEMENTATION DU
STATIONNEMENT**

Vu l'arrêté municipal du 08 octobre 1963 portant Règlement Général de la Circulation et les arrêtés subséquents qui l'ont modifié ou complété, parmi lesquels l'arrêté municipal du 10 avril 1968, l'arrêté municipal du 24 juillet 1974, l'arrêté municipal n° 78-133-4B du 12 décembre 1978, les arrêtés municipaux n°s 79-41-4B et 79-119-4B des 11 septembre et 29 novembre 1979, les arrêtés municipaux n°s 80-77-4B et 80-95-4B du 19 août et du 09 octobre 1980, l'arrêté municipal n° 81-78-4B du 04 septembre 1981, l'arrêté municipal n° 129-85-Règl. du 25 novembre 1985, l'arrêté municipal n° 242-1992-RG du 26 octobre 1992, l'arrêté municipal n° 64-1996-RG en date du 25 avril 1996, l'arrêté municipal n° 256-1998-RG du 07 décembre 1998, l'arrêté municipal n° 291-1999-RG du 15 décembre 1999, l'arrêté municipal n° 162-2000-RG du 17 juillet 2000, les arrêtés municipaux n°s 188-2002-RG, 270-2002-RG et 348-2002-RG du 31 mai, du 29 juillet et du 24 octobre 2002, l'arrêté 377-2007-RG du 12 juillet 2007, l'arrêté municipal n° 127-2008-RG du 17 mars 2008, les arrêtés municipaux n°s 79-2010-RG, 199-2010-RG et 361-2010-RG du 1^{er} mars, du 07 mai et du 27 juillet 2010, l'arrêté municipal n° 091-2011-RG du 24 février 2011, et l'arrêté municipal n° 706-2013-RG du 27 décembre 2013,

CENTRE-VILLE

Vu l'arrêté municipal n° 272-2001-RG modifié du 24 juillet 2001 relatif au nouvel usage de la place aux Herbes et à son fonctionnement,

Vu l'arrêté municipal n° 502-2006-RG du 16 novembre 2006 portant création des emplacements de stationnement gratuit à durée limitée (10 minutes) et les arrêtés subséquents qui l'ont modifié ou complété,

Considérant que le centre-ville a fait l'objet d'importants travaux d'aménagement impliquant d'adapter en conséquence la réglementation en matière de stationnement,

Considérant à l'inverse qu'il a été constaté sur le terrain que certaines mesures réglementaires prévues par les arrêtés municipaux susvisés n'étaient plus effectives, sans toutefois que les arrêtés en question aient été abrogés ou modifiés en conséquence,

Sur proposition de M. le Directeur Général de la Ville de Mâcon,

ARRETONS

Article 1 :

L'arrêté municipal du 08 octobre 1963 susvisé portant Règlement Général de la Circulation et l'annexe de l'arrêté municipal n° 502-2006-RG du 16 novembre 2006 sont complétés sur les voies ci-après :

- Rue Batillat,
- Rue Carnot,
- Rue Dinet,
- Rue Franklin,
- Rue Lamartine,
- Rue Georges Lecomte,
- Rue Philibert Laguiche,
- Rue Loché,
- Place de la Préfecture,
- Place Poissonnière,
- Rue du Pont,
- Rue Rochette,
- Rue de Strasbourg,
- Place Saint-Etienne,
- Rue Senecé,
- Rue Sigorgne,
- Rue Saint-Nizier.

Article 2 :

Les mesures de réglementation suivantes sont appliquées :

- Le stationnement est réservé aux véhicules des personnes handicapées sur cinq emplacements répartis comme suit :
 - rue Dinet, un emplacement situé devant l'entrée du n° 17,
 - place Saint-Etienne, un emplacement situé devant le n° 40,
 - rue de Strasbourg, deux emplacements situés devant le n° 217,
 - rue Senecé, un emplacement situé côté Sud, à son intersection avec la rue Saint-Nizier ;

- Le stationnement est réglementé conformément aux dispositions de l'arrêté municipal n° 502-2006-RG du 16 novembre 2006 (stationnement gratuit limité à 10 minutes), sur sept emplacements répartis comme suit :
 - rue Lamartine, sur trois emplacements situés devant le n° 12,
 - rue Loché, sur un emplacement situé devant le n° 13,
 - place de la Préfecture, sur trois emplacements situés devant le n° 12.

Article 3 :

Sont supprimés quatorze emplacements de stationnement réservés aux véhicules des personnes handicapées répartis comme suit :

- rue Philibert Laguiche, un emplacement situé devant le n° 21,
- parking Mathieu, deux emplacements situés à gauche de l'entrée de l'annexe Lamartine,
- place Poissonnière, un emplacement situé devant le n° 35,
- rue de la Préfecture, trois emplacements (deux emplacements sont maintenus dans la rue),
- rue Rochette, trois emplacements à son intersection avec la rue Philibert Laguiche,
- rue Saint-Nizier, deux emplacements situés devant le n° 8,
- place Saint-Pierre, deux emplacements (un emplacement est maintenu sur la place).

L'annexe de l'arrêté municipal n° 502-2006-RG modifié du 16 novembre 2006 est modifiée comme suit :

Sont supprimés vingt-et-un emplacements de stationnement gratuit à durée limitée (10 minutes) répartis comme suit :

- rue Carnot, section comprise entre la rue Gambetta et la place Carnot, un emplacement situé côté Ouest (deux emplacements sont maintenus dans cette section de rue),
- place Poissonnière, dix emplacements,
- rue du Pont, deux emplacements situés devant les nos 3 à 17,
- place Saint-Etienne, deux emplacements situés à son intersection avec la rue de Strasbourg,
- rue Saint-Nizier, un emplacement situé face au n° 10,
- rue Senecé, un emplacement situé côté Sud à son intersection avec la rue Saint-Nizier (quatre emplacements sont maintenus dans la rue),
- rue Sigorgne, quatre emplacements (deux devant les nos 43 et 45 et deux devant le n° 10).

Sont supprimées neuf aires de livraison, réparties comme suit :

- rue Batillat, une aire située à son intersection avec la rue Sigorgne,
- rue Lamartine, une aire située devant le n° 12,
- rue Georges Lecomte, une aire située entre la rue Guichenon et la rue Mathieu (une aire est maintenue dans cette rue),
- rue Philibert Laguiche, deux aires situées devant les nos 16 et 70,
- place Poissonnière, une aire devant l'établissement adressé au n° 154 du quai Lamartine,
- rue du Pont, une aire située devant le n° 10,
- rue Sainte-Marie, une aire (une aire maintenue dans la rue),
- rue Sigorgne, une aire située face aux nos 8 à 16.

Article 4 :

Les services du Pôle de l'Espace Public et des VRD de la Ville de Mâcon sont chargés de mettre en place la signalisation réglementaire adéquate.

Article 5 :

Toute réglementation contraire au présent arrêté est abrogée.

Sont ainsi abrogés :

- l'article 3 de l'arrêté municipal du 24 juillet 1974,
- l'arrêté municipal n° 78-133-4B du 12 décembre 1978,
- l'arrêté municipal n° 79-91-4B du 11 septembre 1979,
- l'arrêté municipal n° 79-119-4B du 29 novembre 1979,
- l'arrêté municipal n° 80-77-4B du 19 août 1980,
- l'article 3 de l'arrêté municipal 80-95-4B du 09 octobre 1980,
- l'arrêté municipal 129-85-Règl. du 25 novembre 1985,
- l'arrêté municipal n° 242-1992-RG du 26 octobre 1992,
- l'arrêté municipal n° 64-1996-RG du 25 avril 1996,
- l'arrêté municipal n° 256-1998-RG du 07 décembre 1998,
- l'arrêté municipal n° 291-1999-RG du 15 décembre 1999,
- l'arrêté municipal n° 162/2000/RG du 17/07/2000,
- l'arrêté municipal n° 188-2002-RG du 31 mai 2002,
- l'arrêté municipal n° 270-2002-RG du 29 juillet 2002,
- l'arrêté municipal n° 348-2002-RG du 24 octobre 2002,
- l'arrêté municipal n° 377-2007-RG du 12 juillet 2007,

- l'arrêté municipal n° 127-2008-RG du 17 mars 2008,
- l'arrêté municipal n° 79-2010-RG du 1^{er} mars 2010,
- l'arrêté municipal n° 199-2010-RG du 07 mai 2010,
- l'arrêté municipal n° 361-2010-RG du 27 juillet 2010,
- l'arrêté municipal n° 091-2011-RG du 24 février 2011,
- les 1^{ers} alinéas des articles 1 et 2 de l'arrêté municipal n° 706-2013-RG du 27 décembre 2013.

Sont également abrogés :

- l'arrêté municipal du 10 avril 1968,
- l'article 1^{er} de l'arrêté municipal n° 81-78-4B du 04 septembre 1981,
- l'arrêté municipal n° 272-2001-RG modifié du 24 juillet 2001.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de DIJON dans un délai de deux mois à compter de sa date de mise en ligne ou, en cas de mise en ligne impossible, de sa date d'affichage.

Article 7 :

M. le Directeur Général des Services de la Ville de Mâcon, M. le Commissaire Général et tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mâcon, le **28 MARS 2025**



**Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint délégué,**

Maxim PLAT